N° 2024/0036

Séance du Conseil Municipal
du jeudi 06 juin 2024 à 20h30
Salle du Conseil

Légalement convoqué en date du 29 mai 2024

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
M. MERCIER D		Pouvoir à M. Jean-Michel PLAULT	X	
Mme ANDRIEU A	X			
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. PERSON G	X			
M. HERON P	X			
Mme BACON F	X			
Mme CONVENANT N	X			
Mme DETAIS C		Pouvoir à Mme Florence BACON	X	
Mme BÉHUE V	X			
Mme COLÉ C	X			
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. PREVOSTEAU E	X			

Nombre de Conseillers : En exercice : 18 Présents : 16 Procurations : 2 Votants : 18

ORDRE DU JOUR :

1. **Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et rénovation des vestiaires du stade**
2. **Convention partenariale avec les PEP28 pour la surveillance de cour pendant la pause méridienne**
3. **Création de postes pour les études surveillées 2024-2025**

Début de séance : 20h40

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne Monsieur Pascal GALOPIN secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 15 mai 2024 est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et la communauté d'agglomération Chartres Métropole relative aux travaux de la RD28 :
L'ajout est accepté à l'unanimité

1. MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET LA RENOVATION DES VESTIAIRES DU STADE

Monsieur le Maire informe le conseil qu'une consultation a été engagée auprès de quatre bureaux d'études pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation et l'extension des vestiaires du stade.

Celle-ci a été envoyée aux candidats le 14 mai, avec une réponse attendue le 04 juin : sur quatre cabinets de maîtrise d'œuvre consultés, 3 ont répondu, le dernier a décliné la mission en raison d'une charge de travail déjà élevée.

Les offres ont été présentées en commission Travaux le mercredi 05 juin. Compte tenu des critères d'attribution et de l'analyse des offres, la commission Travaux préconise de retenir le candidat n°2 – DIAGONAL.

	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3
	OSTINATO	DIAGONAL	MILLARCHITECTURE
Réception offre	28/05/2024	04/06/2024	04/06/2024
		09H07	10H40
Pièces administratives (DC1, CCP, ...)	DC1, DC2, assurances, CCAP, AE, références	DC1, DC2, att. Fiscales, assurances, CCAP, AE, références	DC1, DC2, att. Fiscales, assurances, CCAP, AE, références
Note méthodologique	oui	oui	oui
Bureaux études complémentaires	non précisé	Delage et Couliou (génie clim, fluides, élec)	Delage et Couliou (génie clim, fluides, élec)
CRITERE N°1 - Compétences			
	Les compétences du cabinet d'architectes correspondent au besoin de la maîtrise d'ouvrage. Toutefois, le cabinet assure seul la mission, et ne s'entoure pas de BET Fluides.	Les compétences et CV des collaborateurs sont bien détaillés ; Le cabinet s'entoure d'un BET Fluides pour la partie CVC / plomberie, les compétences correspondent au besoin de la maîtrise d'ouvrage,	Les compétences sont bien détaillées. Un BET Fluides est associé dès le démarrage de la mission.
Note critère n°1 **(sur 10 points)**	**8**	**10**	**10**
Pondération à 10 %	**0,8**	**1**	**1**
CRITERE N°2 - Valeur technique : Rédaction d'une note méthodologique (une page A4) adaptée à la présente mission			
La méthode d'étude proposée à chaque phase de la mission, en soulignant les points forts de la démarche et son adéquation avec les besoins du maître d'ouvrage.	Bien détaillée aussi bien en phase conception qu'en phase travaux.	La méthode est bien détaillée; le cabinet s'entoure d'un BET Fluides ayant les compétences reconnues pour le dossier.	La méthode est bien détaillée, Un BET fluides est associé dès le début de la mission.; le cabinet s'entoure d'un BET Fluides ayant les compétences reconnues pour le dossier.
Les documents produits (pièces écrites, plans) et leur contenu à chaque phase de la mission (tant pendant la conception que pendant les travaux)	Réunions avec la maîtrise d'"ouvrage prévues, avec compte rendus. Powerpoint de communication et supports qualitatifs prévus	Les documents sont précisés en fonction des phases de la misison,	La méthodologie de remise de documents est bien précisée et correspond aux besoin du maître d'ouvrage,
Les modalités de rendu et les moyens de communication mis en œuvre pour assurer la coordination nécessaire et l'information du maître d'ouvrage et de ses partenaires	Les modalités de rendu sont précisées. Plateforme d'échange en ligne prévu.	Coordination assurée avec le maître d'ouvrage, Les contraintes fortes de la fédération sont prises en compte,	Coordination et réunions prévues bi-mensuelles, Echanges avec les différents partenaires du maître d'ouvrage
Note valeur technique	**8,00**	**8,00**	**8,00**
Pondération à 20 %	**1,60**	**1,60**	**1,60**

	Candidat 1	Candidat 2	Candidat 3
	OSTINATO	DIAGONAL	MILLARCHITECTURE

CRITERE N°3 - Prix				
Taux rémunération				
Mission base	%age	15,50%	14,75%	16,00%
	montant	62 000,00	59 000,00	64 000,00
			dont 12,85% pour DIAGONAL soit 51 400 € et 7 600 € pour le BET	dont 46 600 € pour MILLARCHITECTURE et 17 400 € pour le BET
OPC		6 700,00	6 700,00	8 000,00
Coût total HT		68 700,00	65 700,00	72 000,00

Note / prix mission de base		9,52	10,00	9,22
	Pondération 60 %	5,71	6,00	5,53

NOTE FINALE	8,11	8,60	8,13
CLASSEMENT	3	1	2

Monsieur le Maire précise que lors de la consultation, une mission OPC (opérations de coordination) a été demandée en option, qui permet de confier au maître d'œuvre le respect des plannings comportant des contraintes particulières. Il propose, dans un premier temps de ne pas retenir cette option. Si cela s'avérait nécessaire au cours de l'avancement du dossier, il serait toujours possible de retenir l'option ultérieurement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** la mission de maîtrise d'œuvre à DIAGONAL pour un montant prévisionnel de 59 000 € HT répartis à 51 400 € soit 12,85% au titulaire du marché et 7 600 € HT au bureau d'études (soit 14,75 % au total du coût prévisionnel des travaux), correspondant à la mission de base.
- **DE PRECISER** que la mission OPC n'est pas retenue pour le moment.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer le marché et tous documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Monsieur le Maire indique que sur ce dossier, une subvention du Conseil Départemental a été attribuée. Des échanges sont encore en cours avec la Préfecture pour que ce projet soit priorisé sur l'année 2024.

2. CONVENTION PARTENARIALE AVEC LES PEP28 POUR LA SURVEILLANCE DE COUR PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

Monsieur le Maire rappelle la mise en place de la convention avec les PEP pour l'année scolaire 2023-2024. Cette convention prévoit la mise à disposition de 2 agents en surveillance de cour à l'école élémentaire, et 1 agent à l'école maternelle, en complément du personnel en place, entre 11h25 et 13h25.

La présence des agents des PEP28 dans les cours d'écoles, qui proposent des animations aux enfants et la participation du responsable aux conseils d'écoles, ont permis d'améliorer les relations entre la commune, les parents d'élèves, les agents et les enfants. Aujourd'hui il s'agit d'un service périscolaire qui se déroule dans de bonnes conditions pour chacun.

Après échanges, le conseil municipal déplore de devoir déléguer cette prestation car le personnel municipal est moins considéré par les familles du fait de son statut de personnel polyvalent, non spécialisé dans l'animation.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les annexes à la convention ont été révisées, prenant en compte l'évolution des taux horaires des animateurs et le nombre d'heures prévues. Les prestations restent identiques au service actuellement en place.

	2023-2024	2024-2025
Nombre d'heures maternelle **1 animateur**	231 h (à partir de novembre 2023)	287 h (année complète)
Nombre d'heures élémentaire **1 animateur** **1 responsable**	 287 h 287 h	 287 h 287 h
Coût total année scolaire	**23 367,01 €**	**25 938,53 €**

Après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention : M. Edouard PREVOSTEAU, 17 voix pour), le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'actualisation de la convention proposée par l'association des PEP28 pour la surveillance de la cour pendant la pause méridienne,
- **DE PRENDRE ACTE** du coût actualisé de cette prestation à savoir 25 938,53 € pour l'année scolaire,
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 011-Charges à caractère général
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les annexes actualisées de ladite convention avec les PEP28 et tous autres documents nécessaires à la poursuite de cette mission

3. CREATION DE POSTES POUR LES ETUDES SURVEILLEES 2024-2025

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparait indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour assurer les missions d'étude surveillée au titre de l'année scolaire septembre 2024 à juillet 2025 durant les périodes scolaires uniquement soit environ 8 mois en excluant les vacances scolaires.
La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer les études surveillées. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.
La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE CREER** 2 postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade d'animateur à raison de 1 heure par semaine durant les périodes scolaires pour la période allant du 01/09/2024 au 04/07/2025 et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **DE SOLLICITER** l'autorisation de l'Inspection Académique pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **DE FIXER la rémunération des agents recrutés au titre d'une activité accessoire comme suit :**

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22,34 € brut, correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire d'étude surveillée du barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales).

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus

Il est rappelé que les études surveillées ont été mises en place en janvier 2024, à la suite d'un besoin exprimé par les parents d'élèves et l'accord de 2 enseignants pour assurer ce service. Pour mémoire, un effectif minimal de 10 élèves par séance est requis pour la mise en place effective du service. Si cet effectif n'est pas atteint, le service ne sera pas assuré et la commune ne signera pas les contrats avec les enseignants.
Il est également précisé que les deux enseignants volontaires pour encadrer ces études surveillées relèvent de la même catégorie du barème de l'éducation nationale.

Pour mémoire, il s'agit d'une inscription annuelle sur 1 ou 2 séances par semaine. La facturation est forfaitisée à 9 €/mois pour 1 séance par semaine et 18 € par mois pour 2 séances par semaine.

4. CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CHARTRES METROPOLE

Monsieur le Maire présente l'objet de la convention proposée et rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité de la RD28, les travaux suivants relevant de la compétence de la communauté d'agglomération sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune :

- Terrassement des tranchées pour l'alimentation du futur réseau d'éclairage public.
- Terrassement pour pose de massifs pour supports ensembles luminaires.
- Fourniture et pose de fourreaux TPC Ø54/63 pour la pose du câble d'éclairage public.
- Fourniture et pose de fourreaux LST Ø42/45.

La convention proposée permet de définir le cadre administratif de délégation de cette maîtrise d'ouvrage déléguée par Chartres Métropole à la commune de Sours.
La commune a donc consulté les entreprises sur la réalisation de l'ensemble des travaux.
L'engagement financier de la communauté d'agglomération au titre de cette convention est estimé à 25 000 € HT, qu'elle remboursera, sur la base du montant réel des travaux à sa charge, à la commune sur présentation de facture acquittée et après service fait.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de co-maîtrise d'ouvrage annexée à la délibération
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ladite convention
- **DE DONNER** tous pouvoir au Maire pour la mise en application des termes de cette convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Procès-verbal approuvé en séance le : 04 Juillet 2024	
Le Maire, **Monsieur Jean-Michel PLAULT**	**Le Secrétaire de séance,** **Monsieur Pascal GALOPIN**

COMMUNE DE SOURS (EURE-&-LOIR)